

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/09/2021 – 18h30

PRESENTS : Philippe BARRERE, François BODIN, Denis BOUIC, Marielle CORBIN, Valérie LAGARDE, Cristina MAZET, Christian NICOL, Jean-Luc PINTON, Christophe PRIGENT, Laetitia QUESSADA, Jean-Louis SCHMITZ, Arnaud SOYER, Bernard TARTAS.

ABSENTS : Lyliane BOIRET (*pouvoir à B. TARTAS*), Fabien BRASSIÉ, Hélène CABROLIER (*pouvoir à M. CORBIN*), Christelle HUILLET-RICARD (*pouvoir à C. MAZET*), Lionel PEZAT (*pouvoir à D. BOUIC*), Claire PERRAIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marielle CORBIN.

Ordre du jour :

- 1) ACQUISITION FONCIERE : IMPASSE DE LA PASSERELLE
- 2) ACQUISITION FONCIERE : RUE PEZEAU
- 3) ACQUISITION FONCIERE : PLACETTE RUETTE
- 4) ACQUISITION ESPACES VERTS LOTISSEMENT DE CALENS
- 5) VENTE AMIABLE DU BIEN IMMOBILIER « BOULANGERIE » IMPASSE DE L'ARUAN
- 6) EPICERIE ECO RESPONSABLE – DEMANDE DE FOND DE CONCOURS
- 7) DEMANDE DE SUBVENTION VERGER MUNICIPAL
- 8) RAPPORT ANNUEL PRIX QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET RAPPORT DU DELEGATAIRE 2020
- 9) RAPPORT ANNUEL PRIX QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2020
- 10) SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : CHOIX DU MODE DE GESTION - AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
- 11) MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG
- 12) RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA FORMULE « ECOSUITE » DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU SDEEG
- 13) COMMISSION « VIE ASSOCIATIVE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE MONTESQUIEU : DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE
- 14) MODIFICATIONS/CREATIONS DE POSTES
- 15) IEMP ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2EME CLASSE
- 16) DECISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL 2/2021
- 17) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022
- 18) REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCÉS PAR UN AGENT
- 19) QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS PAR DELEGATION

■ Marchés/prestations :

ASSISTANCE CONSEIL POUR LE RENOUELEMENT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT	G4 INGENIERIE	5 100,00 € TTC
--	---------------	----------------

■ Régies :

Modification de la régie d'avances « ALSH » : avance passée de 750 € à 2 300 €.

Modification de la régie de recettes « Produits divers » afin d'intégrer les produits des « Ecocups » et d'instituer la possibilité de disposer d'un fond de caisse de 150 €.

1) ACQUISITION FONCIERE IMPASSE DE LA PASSERELLE

P. BARRERE explique qu'une raquette de retournement est à prévoir, dans le cadre des travaux de la phase 2 de la Convention d'Aménagement de Bourg (CAB). Pour la réaliser, des acquisitions foncières sont nécessaires. Ces parties de parcelles sont cédées à l'euro symbolique. Dans le même temps, la parcelle C728 à l'angle de l'impasse de la Passerelle et de la route de l'Aruan est acquise pour régularisation, le transfert n'ayant jamais été effectué.

Vu la nécessité, dans le cadre des travaux de voirie impasse de la Passerelle, d'acquérir du foncier afin d'optimiser le nouvel aménagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir par acte authentique en la forme administrative :

- une partie de la parcelle C560, pour une superficie de 71 m²
- une partie de la parcelle C729, pour une superficie de 59 m²
- une partie de la parcelle C814, pour une superficie de 3 m²
- la parcelle C728, pour une superficie de 10 m²

à l'euro symbolique pour l'ensemble de ces acquisitions,

AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant le cas échéant la constitution de toutes servitudes nécessaires, et plus généralement à signer toutes pièces nécessaires.

DESIGNE Mme Valérie LAGARDE, première adjointe, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

INDIQUE que les frais notariés et les frais de géomètre seront pris en charge par la commune, acquéreur,

INDIQUE que la dépense en résultant est inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

2) ACQUISITION FONCIERE : RUE PEZEAU

P. BARRERE informe qu'il s'agit d'intégrer un transformateur électrique dans le domaine communal, à l'occasion d'une opération privée de division foncière.

Vu l'opportunité d'acquérir une partie de parcelle où se situe un transformateur électrique, afin qu'il soit sur le domaine communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir par acte authentique en la forme administrative une partie de la parcelle E198, pour une superficie de 15 m², à l'euro symbolique

AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant le cas échéant la constitution de toutes servitudes nécessaires, et plus généralement à signer toutes pièces nécessaires.

DESIGNE Mme Valérie LAGARDE, première adjointe, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

INDIQUE que les frais notariés et les frais de géomètre seront pris en charge par la commune, acquéreur,

INDIQUE que la dépense en résultant est inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

3) ACQUISITION FONCIERE : PLACETTE RUETTE

Vu l'opportunité d'acquérir une parcelle située « la Ruette », afin de rendre cohérent l'aménagement de cette rue programmé dans le cadre de la convention d'aménagement de bourg (CAB)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir par acte authentique en la forme administrative la parcelle B459, d'une superficie de 219 m², à l'euro symbolique,

AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant le cas échéant la constitution de toutes servitudes nécessaires, et plus généralement à signer toutes pièces nécessaires.

DESIGNE Mme Valérie LAGARDE, première adjointe, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

INDIQUE que les frais notariés et les frais de géomètre seront pris en charge par la commune, acquéreur,

INDIQUE que la dépense en résultant est inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

4) ACQUISITION ESPACES VERTS LOTISSEMENT DE CALENS

P. BARRERE indique que certains problèmes de bornage pourront être réglés après le transfert de ces parcelles appartenant toujours à l'ASL du lotissement de Calens. Une délibération avait été prise en 1989 par la commune pour le transfert de ces espaces verts, mais il n'y avait pas eu de passage d'actes.

Par délibération du 29 juin 1989, la commune de Beautiran avait décidé de l'acquisition des espaces verts du lotissement de Calens.

Cependant, les actes notariés n'avaient pas été passés, ces espaces restant propriété de l'Association Syndicale du lotissement.

Il apparaît aujourd'hui que l'acquisition de ces terrains est indispensable notamment pour l'entretien de ces espaces d'une part et d'autre part pour la maîtrise de ce foncier par la commune : délimitations, régularisations...

Il s'agira d'une cession amiable gratuite des espaces verts du lotissement à la commune, composés des parcelles :

Référence cadastrale	Contenance
E438	15 m ²
E439	1 054 m ²
E446	1 544 m ²
E455	1 242 m ²
E468	3 397 m ²
E491	12 984 m ²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le transfert de propriété amiable des espaces verts du lotissement de Calens, correspondant aux parcelles ci-dessus désignées et leur classement dans le domaine public communal, par acte authentique en la forme administrative,

AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant le cas échéant la constitution de toutes servitudes nécessaires, et plus généralement à signer toutes pièces nécessaires.

DESIGNE Mme Valérie LAGARDE, première adjointe, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

INDIQUE que les frais notariés et les frais de géomètre seront pris en charge par la commune, acquéreur,

INDIQUE que la dépense en résultant est inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

5) VENTE AMIABLE DU BIEN IMMOBILIER « BOULANGERIE » IMPASSE DE L'ARUAN

P. BARRERE informe que le boulanger actuel va quitter la commune. Un boulanger est en train de racheter le fonds de commerce. Ce boulanger a demandé à la mairie de pouvoir acquérir également les murs. La cheminée en briquette est à réparer, la toiture à reprendre, l'électricité à refaire..., ceci représente des charges pour la commune. Le service des Domaines a estimé le bien à 135 000 €.

D. BOUIC demande si le commerce restera une boulangerie à long terme.

P. BARRERE répond que le boulanger s'engage sur une activité pérenne en cuisant le pain sur place, par exemple. Mais on ne peut pas maîtriser ce qu'il peut advenir dans 10 ans.

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 2 impasse de l'Aruan cadastré A582, A587, A583p, A586p appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établie par le service des Domaines, avis 2021-33037-35928 du 18/05/2021,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, termites, diagnostic énergétique et état des risques et pollution) en date du 15/07/2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

MANDATE Monsieur le Maire pour l'aliénation de l'immeuble sis 2 impasse de l'Aruan, cadastré A582, A587, A583p, A586p d'une superficie totale de 424 m² au prix convenu de 130 000 € net vendeur,

DIT que les frais notariés relatifs aux présentes transactions seront pris en charge par l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous compromis et tous actes de vente comprenant notamment la constitution de toutes servitudes nécessaires, et plus généralement à signer toutes pièces nécessaires.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

6) EPICERIE ECO RESPONSABLE – DEMANDE DE FOND DE CONCOURS

P. BARRERE indique que le porteur de projet a revu sa copie à la baisse, n'ayant pas eu les financements, et les a obtenus avec ce nouveau projet. L'ouverture est souhaitée par le porteur de projet début 2022.

Vu le projet d'épicerie éco-responsable dans le centre bourg, par un porteur de projet individuel, dans un bâtiment appartenant au domaine privé de la commune,

Considérant l'intérêt de cet équipement pour la commune, dynamisant le centre bourg par un commerce de proximité et renforçant le lien social par le lieu de convivialité partagé l'accompagnant,

Vu la délibération n° 2021/002 du Conseil municipal du 23 février 2021 approuvant le projet d'épicerie éco-responsable,

Vu le plan de financement prévisionnel :

NATURE DES DEPENSES	Montant prév. des dépenses € HT	RECETTES	Montant €
Travaux		Aides	
Maçonnerie	10 028,50 €	Etat/Département/Région	0
Menuiseries extérieures	9 879,42 €	Fond de concours CCM	9 953,96
		Sous-total :	0 €
		Autofinancement	
		Fonds propres/emprunt	9 953,96
		Sous-total :	
TOTAL	19 907,92 €	TOTAL	19 907,92 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

SOLLICITE l'attribution d'un fonds de concours à la Communauté de communes de Montesquieu, d'un montant de 9 953,96 € représentant 50 % de l'autofinancement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et pièces afférents à la présente affaire, et notamment la convention d'attribution du fonds de concours avec la CCM.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

7) OPERATION « VERGER COMMUNAL »

P. BARRERE rappelle que ce projet a pris un peu de retard compte tenu des difficultés du Conservatoire végétal régional d'Aquitaine, partenaire initial. Une autre association, « Arbres et Paysages 33 » a été sollicitée. En 2021, auront lieu les travaux de préparation du terrain, en régie, puis une première partie des plantations, des haies essentiellement, ainsi que des fruitiers.

D. BOUIC demande si cette opération d'aménagement concerne ce seul terrain d'un hectare.

P. BARRERE répond que le verger sera bien implanté sur ce site du centre bourg, mais que d'autres aménagements sont aussi prévus ailleurs.

Vu le projet de verger communal dans le centre bourg, prévoyant la mise en place d'arbres, arbustes, plantes compagnes, plantes aromatiques, plantes couvre-sol, légumineuses, fleurs, sur une parcelle communale d'environ 1 ha ;

Considérant l'intérêt de cet équipement dont la vocation de ce verger est d'être équitable de par son accessibilité, de son lieu comme de sa production, et ouvert à tous, sans condition, autour d'objectifs environnementaux, pédagogiques, patrimoniaux, économiques, sociaux,

Vu le plan de financement prévisionnel :

NATURE DES DEPENSES	Montant prév. des dépenses € HT	RECETTES	Montant €
Travaux		Aides	
Plantations	3 675,90	Département de la Gironde	7 104,54 €
Matériels (tuteurs, chalet, outillage, clôture...)	8 165,00		
		Sous-total :	7 104,54 €
		Autofinancement	
		Fonds propres/emprunt	4 736,36 €
		Sous-total :	4 736,36 €
TOTAL	11 840,90 €	TOTAL	11 840,90€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de verger communal,

AUTORISE le Maire à déposer toutes demandes de subventions ou fond de concours, et à signer tous documents et toutes pièces afférents à cette affaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer toutes autorisations d'urbanisme liées à cette affaire.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

8) RAPPORT ANNUEL PRIX QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET RAPPORT DU DELEGATAIRE 2020

P. BARRERE indique que les travaux prévus dans l'été ont été réalisés. Tous les lits ont été vidés et plantés de roseaux. La SOC va entreprendre la création des nouveaux lits.

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers,

En application de l'article D2224-5 du CGCT, le RPQS et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA).

Vu l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, ce rapport étant assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2020,

PRECISE :

- que la présente délibération et le rapport seront transmis au Préfet et au SISPEA dans un délai de 15 jours,
- que les indicateurs techniques et financiers prévus par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 seront transmis par voie électronique au SISPEA,
- que le SISPEA met à disposition du public le rapport et les indicateurs sur le site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

PREND ACTE du rapport du délégataire pour l'année 2020.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

9) RAPPORT ANNUEL PRIX QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2020

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers,

En application de l'article D2224-5 du CGCT, le RPQS et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L213-2 du Code de l'environnement (Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement : SISPEA).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2020,

PRECISE :

- que la présente délibération et le rapport seront transmis au Préfet et au SISPEA dans un délai de 15 jours,
- que les indicateurs techniques et financiers prévus par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 seront transmis par voie électronique au SISPEA,
- que le SISPEA met à disposition du public le rapport et les indicateurs sur le site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

10) SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat actuel de délégation du service public arrive à échéance le 30 juin 2022.

Il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, au vu du rapport joint, conformément à l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

1 - Principe de la délégation

L'exploitation des installations de l'assainissement collectif sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la commune. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2 - Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de délégation de service public. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance.

3 - La procédure de délégation de service public

Cette procédure est définie par les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission des délégations de service public. A l'issue de la remise des offres, la Commission de délégation de service public émet un avis et Monsieur le maire invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, M. le maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le choix du lauréat et le contrat de délégation de service public finalisé.

Vu les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de présentation, annexé à la présente délibération, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la délégation de service public par affermage pour le service de l'assainissement collectif,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de délégation de service public ainsi qu'à toutes démarches et signatures des documents afférents à la présente affaire.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

11) MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG

F. BODIN demande si le SDEEG malgré le « verdissement » de son nom fait évoluer ses compétences vers d'autres énergies que l'électricité et le gaz, comme le bois par exemple.

P. BARRERE répond que certains éléments listés dans l'évolution des statuts pourraient le laisser penser, mais qu'il faudrait se rapprocher du SDEEG pour avoir une réponse.

Lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts, décision notifiée à la commune par mail du 13 juillet 2021.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux, Conseils Communautaires et Comités Syndicaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition énergétique et écologique : des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres. Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.
- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

12) RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA FORMULE « ECOSUITE » DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU SDEEG

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006,

Face au contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite inciter les communes à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie en les accompagnant dans la mise en œuvre de leur politique de bonne gestion énergétique.

Ainsi un dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine bâtiments adhérentes au SDEEG avait été lancé en 2011 et 2012.

En renouvelant l'adhésion à la formule « ECOSUITE » du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique, la Commune conserve un suivi du patrimoine et des consommations énergétiques et peut accéder à ces prestations :

- Création et suivi du Plan Pluriannuel d'Investissements
- Appui technique en éclairage public
- Mise à disposition d'un progiciel de suivi énergétique mis à jour par le SDEEG
- Bilan annuel des consommations d'énergies
- Valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie
- Accès à des études spécifiques :
 - Étude de faisabilité des solutions d'approvisionnement en énergie
 - Étude de faisabilité en énergies renouvelables
 - L'aide à la rédaction et à la passation de marchés d'exploitation des installations thermiques
 - Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'efficacité énergétique de bâtiments neufs ou en réhabilitation lourde

Le montant de l'adhésion à la formule « ECOSUITE », que la Commune s'engage à verser au SDEEG représente un coût fixe annuel des prestations de 0,25 € par habitant

Considérant l'intérêt d'adhérer à la formule « ECOSUITE » du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du SDEEG selon les modalités décrites dans la convention d'adhésion, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 11 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la formule « ECOSUITE » du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du SDEEG pour une durée de 5 ans,

DONNE POUVOIR à M. le Maire pour la signature de la convention d'adhésion et des mandats de représentation des fournisseurs d'énergies, et tous documents afférents à la présente affaire.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

13) COMMISSION « VIE ASSOCIATIVE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU : DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

P. BARRERE rappelle que la commission Vie associative de la Communauté de communes était jusqu'alors une émanation de la commission Vie locale. Le nouveau Président a souhaité qu'elle devienne une commission à part entière.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-22 et L5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6 des statuts de la Communauté de communes portant sur le fonctionnement du Conseil de Communauté et du bureau qui prévoit que le Conseil de Communauté crée des commissions, et que chaque commune sera représentée par au moins un délégué,

Considérant qu'il est possible lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions mentionnées à l'article L2121-22, qu'il puisse prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon les modalités qu'il détermine,

Considérant les candidatures de M. Chrisian NICOL en tant que représentant titulaire et de Mme Cristina MAZE en tant que représentante suppléante,

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes

extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

PROCLAME les membres suivants pour représenter la commune à la commission « Vie associative » de la Communauté de communes de Montesquieu :

Représentant titulaire	Christian NICOL
Représentant suppléant	Cristina MAZET

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

14) MODIFICATION/CREATION DE POSTES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021/039,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE les modifications/créations de postes suivantes au tableau des effectifs de la commune, à compter de l'année scolaire 2021/2022 :

- Adjoint technique (modification) – 1 poste – quotité 30 h
- Adjoint technique (modification) – 3 postes – quotité 28 h
- Adjoint d'animation (création) – 1 poste – quotité 7h30

DIT que ces postes peuvent être pourvus par le recrutement d'agents contractuels,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

15) IEMP ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2EME CLASSE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu la délibération n° 2016/031 du Conseil municipal du 5 avril 2016 instaurant l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Considérant, dans le cadre d'une mutation, la nécessité d'étendre le bénéfice de l'IEMP au cadre d'emploi des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe,

Considérant l'instauration programmée du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel) au 1^{er} janvier 2022, remplaçant de fait l'IEMP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'étendre aux agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe le bénéfice de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures dans les mêmes conditions précisées par la délibération n°2016/031 du Conseil municipal du 5 avril 2016 susvisée.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

16) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022

P. BARRERE explique que le passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 est obligatoire au 1^{er} janvier 2024. Le conseiller de la DGFIP a recommandé de ne pas attendre cette échéance car les éditeurs de logiciel et la DGFIP elle-même seront sur-sollicités dès l'année prochaine.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans au budget de la commune actuellement à la norme M14.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

17) DECISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL 2/2021

Afin d'affecter le remboursement de l'avance remboursable au SDEEG en opération financière et non en opération réelle, il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Opération ou Chapitre Article	Montant	Opération ou Chapitre Article	Montant
57 - Eclairage public			
168758 - Autres dettes - autres groupements	- 5 123,76 €		
OPFI - Opérations financières			
168758 - Autres dettes - autres groupements	+ 5 123,76 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

18) REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCÉS PAR UN AGENT

Considérant les dépenses effectuées le samedi 26 juillet 2021 par M. Christophe LEON, agent communal responsable Jeunesse, sur ses propres deniers, suite à un dysfonctionnement de la carte bancaire de la régie d'avance,

Considérant le montant total des dépenses établi à 236,28 € :

Objet	Fournisseur	Montant
Location minibus	Leclerc Talence	236,28 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

AUTORISE le remboursement de ces dépenses à M. Christophe LEON pour un montant de 236,28 €,

PRECISE que ce remboursement sera effectué par virement sous forme de mandat administratif.

Pour	Contre	Abstentions
13+4	0	0

La séance est levée à 19h25.